

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC896

présenté par

M. Cédric Roussel, Mme Goulet, M. Cormier-Bouligeon, Mme Provendier, Mme Magne, Mme Calvez, Mme Atger, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Bureau-Bonnard, Mme Cazarian, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Claireaux, Mme Colboc, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, Mme Granjus, M. Henriot, Mme Hérin, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Pételle, M. Poulliat, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal, M. Villani, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 12, après l'année :

« 2004 »

insérer les mots :

« ainsi que toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au I du présent article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le champ des personnes susceptibles de mettre en oeuvre l'ordonnance judiciaire et les mesures de blocage et de déréférencement afférentes au-delà des seuls titulaires de droits, parties prenantes aux contrats et fournisseurs d'accès internet. Aux termes de cet amendement, tout service de communication en ligne, comprenant notamment les moteurs de recherche et les annuaires de référencement, devront également participer à la lutte contre le piratage des contenus sportifs.